

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

EXPORTATION DE LAINE ET DE TISSU EN LAINE DE VIGOGNE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Selon le paragraphe b) de la résolution Conf. 11.6, adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), tout Etat membre du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, "*Convenio de la Vicuña*", qui exporte du tissu de vigogne doit «...indiquer chaque année au Secrétariat la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondus et les populations locales auxquelles ils appartiennent». Le même paragraphe recommande que le Secrétariat présente un rapport sur ce sujet à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.
3. Conformément à la résolution Conf. 11.6, les organes de gestion de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de l'Equateur et du Pérou ont communiqué au Secrétariat l'information suivante:

Argentine

4. L'organe de gestion de l'Argentine a informé le Secrétariat qu'entre janvier 2000 et le milieu de l'année 2002, un total de 315,3 kg de fibres (laine de vigogne) provenant de la tonte de populations semi-captives a été exporté. Plus précisément, 485 animaux ont été tondus en avril 2000 dans le cadre de sept opérations autorisées, 377 en avril 2001 dans le cadre de 13 opérations autorisées et 512 en avril 2002 dans le cadre de neuf opérations autorisées. Le document CoP12 Prop. 12 contient d'autres informations sur l'état et la gestion des populations de vigognes de l'Argentine.

Bolivie

5. L'organe de gestion de la Bolivie a informé le Secrétariat qu'aucune quantité de laine n'avait été exportée entre 1998 et 1999 en raison de stocks limités. La Bolivie a en stock 195,48 kg de laine provenant de la tonte de 712 animaux appartenant à une population captive qui en comprend 871. Le document CoP12 Prop. 13 donne d'autres informations sur l'état et la gestion de la population de vigognes de la Bolivie.

Chili

6. L'organe de gestion du Chili a informé le Secrétariat qu'aucune exportation d'articles contenant de la laine de vigogne n'avait eu lieu entre janvier 2000 et juillet 2002. Le Chili a en stock 95,80 kg de laine provenant de la tonte de 408 animaux dans le cadre de trois opérations autorisées. Le document CoP12 Prop. 14 contient d'autres informations sur l'état et la gestion de la population de vigognes du Chili.

Equateur

7. L'organe de gestion de l'Equateur a informé le Secrétariat qu'aucune exportation de laine de vigogne n'avait eu lieu entre janvier 2000 et le milieu de l'année 2002.

Pérou

8. L'organe de gestion du Pérou a informé le Secrétariat qu'entre janvier 2000 et juillet 2002, l'entreprise INCALCAPA TPX S.A. a exporté vers le Japon et le Canada 105,35 kg de tissus de vigogne au total. L'organe de gestion du Pérou ajoutait qu'entre 1995 et 2001, 8047,5 kg de fibres (laine de vigogne) et 1909,8 kg de vêtements ont été exportés.
9. L'annotation °606 aux Annexes I et II indique, entre autres, que le Pérou dispose d'un stock de 3249 kg de laine. L'organe de gestion du Pérou a indiqué, à cet égard, que 1940 kg de fibres au total ont été exportés entre 1995 et 1996. Depuis 1997, aucune exportation de ce stock n'a eu lieu et il reste, en tout, 1309 kg de fibres à exporter.

Autres questions

10. L'Equateur, en qualité de Secrétariat *pro tempore* du *Convenio de la Vicuña*, a invité le Secrétariat CITES à la 20^e réunion de la *Comisión Técnico-administradora* (Argentine, décembre 2000). Le Secrétariat CITES a assisté à la réunion dans le but de renforcer la synergie entre les deux conventions et de promouvoir la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.6.
11. Les Etats signataires du *Convenio de la Vicuña*, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Chili et l'Equateur (le Pérou était absent), ont présenté leur rapport national concernant la gestion de l'espèce et l'état des populations nationales. Ils se sont félicités de la présence du Secrétariat CITES et lui ont exprimé leurs remerciements pour l'aide qu'il avait apportée dans la mise au point d'une méthode d'évaluation de la législation nationale, adoptée par les Etats signataires en vue de mettre en œuvre les résolutions du *Convenio de la Vicuña*.
12. La Commission a également pris officiellement note de la proposition préparée par la Bolivie, de transférer à l'Annexe II ses populations nationales qui sont encore à l'Annexe I. La Commission a demandé à la Bolivie de lui soumettre, à sa 21^e session, un rapport sur les obligations inscrites dans les résolutions n^{os} 167 et 170, adoptées par le *Convenio de la Vicuña* en 1996, en ce qui concerne ses populations nationales de vigognes ainsi qu'un plan de gestion pour l'espèce.
13. La Commission a enfin pris note de l'intention de l'Argentine de préparer une proposition pour examen par la Conférence des Parties à la CITES à sa 12^e session, en vue de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de vigognes de la province de Catamarca.
14. La Bolivie a succédé à l'Equateur en tant que Secrétariat *pro tempore* et a communiqué au Secrétariat CITES les résultats de la 21^e session de la *Comisión técnico-administradora del Convenio de la Vicuña* (Bolivie, mars 2002). A l'occasion de cette session, les Gouvernements argentin, bolivien et chilien ont présenté leurs propositions, conformément aux obligations contenues dans la résolution 170/96 du *Convenio de la Vicuña*, et la Commission a décidé de soutenir ces propositions. La Commission a, en outre, donné instruction au Secrétariat *pro tempore* d'informer le Secrétariat CITES de cette décision.
15. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétariat, le 30 mai 2002, que le *U.S. Fish and Wildlife Service* avait publié au Registre fédéral, un règlement pour transférer la vigogne d'Argentine, de Bolivie, du Chili et du Pérou de la catégorie En danger à la catégorie Menacé dans le cadre de la loi des Etats-Unis sur les espèces menacées (ESA) avec une règle conjointe spéciale pour autoriser l'importation aux Etats-Unis de fibres et de produits de fibres de vigognes obtenus légalement par la tonte de populations de vigognes considérés comme menacées au titre de l'ESA et inscrites à l'Annexe II de la CITES.

16. Les Etats-Unis d'Amérique ont porté à l'attention du Secrétariat un problème d'étiquetage approuvé à la CdP10 pour le commerce d'articles de luxe et d'articles tricotés. Il apparaît que les étiquettes «VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]» (Prop. 10.30) et «VICUÑA-[PAYS D'ORIGINE]-ARTISANAT» (Prop. 10.31) ont été approuvées par consensus à la CdP10 mais que seule la première a été incorporée dans l'annotation °606. En conséquence, le Secrétariat corrigera l'annotation °606 afin d'incorporer la deuxième étiquette et communiquera ce changement aux Parties avec la version révisée des Annexes I et II de la Convention, intégrant les amendements adoptés à la 12^e session de la Conférence des Parties.